

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 1897.

---

Projet de loi autorisant l'Union du Crédit de Bruxelles à prolonger sa durée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1901.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Par un acte du 26 mai 1848, il a été créé à Bruxelles, sous la dénomination de l'*Union du Crédit*, pour une durée de vingt-cinq ans à dater de l'approbation royale, une société anonyme ayant pour but « de procurer par l'escompte au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux travailleurs enfin de toutes les classes, les capitaux qui leur sont nécessaires, dans la limite de leur solvabilité matérielle et morale. »

Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1848, pris en exécution de la loi commerciale alors en vigueur, a autorisé l'établissement de la société; un second arrêté, du 11 mars 1872, en a approuvé la prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1898.

Modifiant profondément le droit antérieur en ce qui concerne les sociétés anonymes, la loi du 18 mai 1873, on le sait, a remplacé l'intervention du Gouvernement dans cette matière par des conditions générales de garantie jugées plus efficaces. En outre elle a stipulé, dans son article 139, que les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur de la loi nouvelle ne pourraient être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Telle qu'elle a été constituée, l'*Union du Crédit* de Bruxelles est une société de personnes; elle se compose d'associés dont le nombre et les apports sont essentiellement variables; elle ne fait d'opérations qu'avec ses membres; elle ne pourrait, dès lors, sans bouleverser complètement une organisation mi-séculaire, se conformer aux prescriptions de l'article précité, et elle demande à en être dispensée par une loi spéciale.

La loi de 1873 a précisé ou créé, avec les privilèges et les garanties nécessaires, différents types de société, qui lui ont paru répondre à tous les

besoins légitimes du commerce et de l'industrie, et elle s'est naturellement efforcée de ramener dans le plus bref délai possible à l'un ou à l'autre de ces types, les sociétés précédemment constituées suivant des règles différentes. Aussi le Gouvernement ne croit-il pas qu'il y ait lieu d'autoriser l'*Union du Crédit* à se perpétuer comme société anonyme sous l'égide d'une législation aujourd'hui abrogée. Mais, considérant que l'*Union du Crédit*, qui compte actuellement près de 4,000 membres, a conquis dans la capitale une situation qui en fait en quelque sorte une institution d'utilité publique, le Gouvernement estime qu'il convient de lui faciliter son passage sous un régime de droit commun ; il propose, en conséquence, d'autoriser la société à jouir pendant trois ans encore, sans modification de ses statuts, du bénéfice de l'anonymat.

Tel est le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Je prie la Chambre de vouloir bien considérer ce projet comme très urgent.

*Le Ministre des Finances,*

P. DE SMET DE NAEYER.



**PROJET DE LOI.**

---

---

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La Société anonyme établie à Bruxelles sous la dénomination de *l'Union du Crédit* est autorisée à prolonger sa durée jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1901 ; à cet effet, elle est dispensée de se conformer aux prescriptions du premier alinéa de l'article 159 de la loi du 18 mai 1873.

Donné à Laeken, le 11 octobre 1897.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,***P. DE SMET DE NAEYER.**

---

